



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 20-02-2024 portant mise en demeure de la société TRITER de respecter certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 171-8 et R. 512-46-25 et 27 ;

VU la lettre du 14 janvier 2014 de la société TRITER relative au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la lettre préfectorale du 13 février 2014 relative à la situation administrative de l'installation exploitée par la société TRITER ;

VU le rapport de la visite d'inspection des installations classées qui s'est déroulée le 02 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du code de l'environnement et, notamment, son article R. 512-46-25 qui dispose que l'exploitant notifie la date d'arrêt définitif de son installation trois mois au moins avant celle-ci ; qu'il a été constaté que l'installation n'est plus en activité ; qu'elle a été mise à l'arrêt en 2016 ; que la cessation d'activité n'a pas été notifiée au Préfet ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du code de l'environnement et, notamment, son article R. 512-46-27 qui dispose que l'exploitant transmet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif de son installation, un mémoire de réhabilitation au Préfet ; que

l'installation a été mise à l'arrêt en 2016 ; que le mémoire de réhabilitation n'a pas été communiqué au Préfet et que les démarches afférentes n'ont pas été réalisées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : La société TRITER, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, sise site de l'Ochsenfeld - 68700 Aspach-le-Bas, est mise en demeure de respecter, pour le site situé parcelle 137, 138, 139 et 140 à Aspach-le-Bas, les prescriptions reprises ci-après du code de l'environnement, dans les délais indiqués aux articles suivants.

Article 2 : Dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...] »

Article 3 : Dans un délai de **8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement :

« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article

L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

[...]

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TRITER.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.